

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Concernant les demandes en caſſation en matière de Finance & de Commerce.

Du 18 Octobre 1781.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI étant informé que ceux qui ſont dans le cas de ſe pourvoir en caſſation contre des arrêts ou jugemens rendus en dernier reſſort, en matière de Finance & de Commerce, ſe diſpenſent de ſe conformer aux diſpoſitions du Règlement du 28 juin 1738, concernant la procédure que Sa Majeſté veut être obſervée en ſon Conſeil, & qu'il en réſulte pluſieurs inconvéniens également nuiſibles au bien de

la Juſtice & à la tranquillité de ſes Sujets. A quoi voulant pourvoir : Ouï le rapport du ſieur Joly de Fleury, Conſeiller d'État ordinaire, & au Conſeil royal des Finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne : Que les diſpoſitions du Règlement du 28 juin 1738, concernant la procédure que Sa Majeſté veut être obſervée en ſon Conſeil, & notamment celles du Titre IV, concernant les demandes en caſſation, ſeront exécutées ; & qu'en conſéquence, aucune requête ne pourra être reçue, tant en ſon Conſeil des Finances, qu'en ſon Conſeil du Commerce, qu'elle n'ait été préſentée, & l'amende conſignée dans les délais preſcrits par ledit Règlement : En ce qui concerne les demandes en caſſation qui pourroient être formées à l'occaſion du recouvrement des Impoſitions, ou par rapport au domaine de la Couronne & autres Droits de Sa Majeſté, ſoit qu'ils ſoient en ferme ou en régie, ordonne Sa Majeſté qu'il en ſera uſé comme par le paſſé. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le dix-huitième jour d'octobre mil ſept cent quatre-vingt-un.

Signé AMELOT.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1781.

1611

Domaines Engagés

Loi

portant que le remboursement des fonds d'avance et de Cautionnement des anciens administrateurs des Domaines sera suspendu.

4 avril 1792.